

Marque ou signe invoqué: la marque figurative comportant les éléments verbaux «joker +», pour des produits des classes 28 et 41

Décision de la division d'opposition: a accueilli l'opposition

Décision de la chambre de recours: a rejeté le recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et des articles 75 et suivants du règlement n° 207/2009; violation du devoir de l'Office d'exercer ses compétences en conformité avec les principes généraux du droit de l'Union européenne.

Recours introduit le 8 mai 2014 — Rezon OOD/OHMI — Mobile.international GmbH (mobile.de proMotor)

(Affaire T-337/14)

(2014/C 245/32)

Langue de dépôt du recours: le bulgare

Parties

Partie requérante: Rezon OOD (Sofia, Bulgarie) (représentants: P. Kanchev et T. Ignatova, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: mobile.international GmbH (Dreilinden, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 19 février 2014, rendue dans l'affaire R 950/2013-1,
- accueillir les conclusions qu'elle a présentées devant les divisions et chambres de l'OHMI,
- accueillir sa demande en nullité de la marque communautaire «mobile.international GmbH» dans son intégralité,
- condamner la partie défenderesse aux dépens,
- autoriser la désignation d'experts en vue de la rédaction de conclusions sur les questions relatives aux preuves dans le cadre du recours.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale «mobile.de proMotor», pour des services relevant des classes 35, 38, 41 et 42 — demande d'enregistrement communautaire n° 4 896 643.

Titulaire de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours.

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la partie requérante.

Motivation de la demande en nullité: cause de nullité relative fondée sur les dispositions combinées des articles 53, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009.

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 78, paragraphe 1, sous f), du règlement n° 207/2009, lu en combinaison avec l'article 76 de ce même règlement et avec la règle 22, paragraphe 3, du règlement n° 2868/95; violation de l'article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009; conflit, compte tenu de l'élargissement de l'Union, entre la marque communautaire enregistrée postérieurement à celui-ci et une marque nationale enregistrée antérieurement à celui-ci.

Recours introduit le 21 mai 2014 — The Smiley Company/OHMI — The Swatch Group Management Services (HAPPY TIME)

(Affaire T-352/14)

(2014/C 245/33)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Smiley Company SPRL (Bruxelles, Belgique) (représentants: I. Helbig, P. Hansmersmann et S. Rengshausen, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: The Swatch Group Management Services AG (Bienne, Suisse)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 6 février 2014 dans l'affaire R 1497/2013-1;
- rejeter l'opposition en réformant la décision litigieuse; et
- condamner l'Office aux dépens exposés par la partie requérante devant le Tribunal et condamner la partie intervenante à ceux exposés devant la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «HAPPY TIME» pour des produits et services des classes 14 et 35 — demande d'enregistrement communautaire n° 10 106 813

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: The Swatch Group Management Services AG

Marque ou signe invoqué: enregistrement international, désignant l'Union européenne, de la marque verbale «HAPPY HOURS» pour des services des classes 35 et 37

Décision de la division d'opposition: a partiellement accueilli l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 30 mai 2014 — Al Naggar/Conseil

(Affaire T-375/14)

(2014/C 245/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Shahinaz Abdel Azizabdel Wahab Al Naggar (Le Caire, Égypte) (représentants: J.-F. Bellis, R. Luff, A. Bailleux, Q. Declève, P. Vovan, S. Rowe et A. Yehia, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne